

DECISION N°2021-L0698/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise ADV TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021/043/CNSS/DSI pour la fourniture et l'installation d'équipements de visio conférence de la salle du conseil d'administration de la CNSS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 novembre 2021 de l'Entreprise ADV TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO, Directeur général de l'Entreprise ADV TECHNOLOGIES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamed OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Bertrand PARE et Abdoulaye TIEMTORE, ingénieurs réseaux de l'Entreprise TALENTYS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021/043/CNSS/DSI pour la fourniture et l'installation d'équipements de visioconférence de la salle du Conseil d'administration de la CNSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3226 du vendredi 12 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 16 novembre 2021 ; que l'Entreprise ADV TECHNOLOGIES a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 15 novembre 2021 ; que devant le silence de la CNSS qui n'a pas donné de suite, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 18 novembre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2021/043/CNSS/DSI pour la fourniture et l'installation d'équipements de visioconférence de la salle du Conseil d'administration de la CNSS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise ADV TECHNOLOGIES non conforme au motif qu'il y a eu une erreur de quantité à l'item 1.8 : quantité 22 au lieu de 5, variation de 21.930.300 soit un taux de 39%, variation de + de 15 % ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que chaque pack contient 5 licences, ce qui donne un total de 25 licences pour les cinq packs qu'il a fournis ; qu'il y a 3 licences supplémentaires dans son offre ; qu'il a fourni ces 25 licences sans changement du montant total de son offre qui reste à 47.545.000 FCFA HT et de 56.103.100 FCFA TTC ; qu'il n'y a donc pas de variation ; qu'il demande à l'ORD de vérifier l'effectivité du Statut Gold de l'attributaire provisoire avec le constructeur POLY au cas où la solution qu'il a proposée est basée sur la marque POLY ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base d'une variation à la hausse excessive (au-delà de 15%) de son offre financière initiale consécutive à la correction de l'offre sur le nombre des licences proposées ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis 22 licences de logiciel de visioconférence ; que l'attributaire doit aussi être un partenaire de niveau Gold du constructeur de la solution ;

considérant que le requérant a rappelé son argumentaire ci-dessus exposé ; qu'en substance, la CAM se serait trompé dans l'évaluation de son offre dans la mesure où il a proposé des packs de licence, chaque packs en contenant cinq (5) unités de licences ; qu'en tout, il a donc proposé 25 (5×5) licences et non 5 licences ; qu'après vérification sur le site internet, il émet également des réserves sur le statut de partenariat Gold de l'attributaire provisoire avec le constructeur de la solution Poly ;

considérant que la CAM a noté qu'il a apprécié l'offre selon ce qui est écrit au point 1.7 de son offre financière « 5 unités » ;

considérant que le requérant a fait valoir que le point 1.7 évoqué n'est pas ambigu sur le nombre des licences ; qu'aussi, il a relevé qu'à deux (02) autres endroits de son offre, il apparaît clairement qu'il propose 25 unités de logiciels (pages 22 et 35) : « C'est une unité bundle de 5 licences. Donc 5 unités permet d'avoir 25 licences » et « 25 (soit 5 bundle de 5 licences) Licences » ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé que son offre est conforme ; qu'il est bien un partenaire Gold du fabricant Poly ; que si son nom n'apparaît pas sur le site internet de Poly, cela est dû à un problème de mise à jour ; qu'il a rempli toutes les conditions du niveau gold et qu'en avril 2022, son nom sera inscrit ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du groupement ADV TECHNOLOGIES/ATS Networks est fondée ; qu'en réalité, il a proposé 25 licences ; que son offre est très claire à ce sujet notamment aux pages 22 et 35 sus citées ; qu'il n'y a donc pas une insuffisance de quantité de licences qui oblige à corriger son offre ; qu'ainsi, la correction de son offre opérée par la CAM n'est pas régulière ;

que s'agissant de l'obligation de partenariat Gold avec le constructeur POLY, il apparaît que le requérant et l'attributaire ont effectivement proposé la solution Poly ; que le requérant a bien respecté cette condition de conformité contrairement à l'attributaire provisoire qui n'a pas pu faire la preuve, à ce jour, de ce niveau de partenariat ; qu'en effet, il n'est pas sur la liste officielle des partenaires de niveau Gold et reconnaît que c'est en 2022 qu'il y sera inscrit ; que son offre mérite donc d'être rejetée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise ADV TECHNOLOGIES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement ADV TECHNOLOGIES/ATS Networks est fondée ; qu'en réalité, il a proposé 25 licences ; qu'il n'y a donc pas une insuffisance de quantité de licences qui oblige à corriger son offre ;

-que s'agissant de l'obligation de partenariat Gold avec le constructeur POLY, le requérant a bien respecté cette condition de conformité contrairement à l'attributaire provisoire qui n'a pas pu faire la preuve, à ce jour, de ce niveau de partenariat ; que son offre mérite donc d'être rejetée sur cette base ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021/043/CNSS/DSI pour la fourniture et l'installation d'équipements de Visio conférence de la salle du conseil d'administration de la CNSS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO